LES OFFICIERS ROYAUX DES BAILLIAGES DE CHAMPAGNE

DE 1285 A 1422

PAR

DIDIER OZANAM

AVANT-PROPOS SOURCES — OUVRAGES UTILISÉS

INTRODUCTION

La date de 1285 dans l'histoire et les institutions de Champagne. — L'administration de la Champagne au temps des comtes.

CHAPITRE PREMIER

LES CADRES TERRITORIAUX : BAILLIAGES ET PRÉVÔTÉS.

Les bailliages. — La division de la Champagne en bailliages remonte au milieu du xm^e siècle. En 1284, leur nombre est fixé à quatre : Troyes, Meaux-Provins, Vitry, Chaumont. De 1285 à 1309 au moins, de 1319 à 1321, de 1331-1334 à 1372, les bailliages de Troyes et Meaux sont administrés par un même bailli. C'est également le cas pour Vitry et Chaumont de 1328 à 1338, de 1342 à 1343.

Prévôtés et châtellenies. - De 1285 à 1422, dix-sept pré-

vôtés et châtellenies dans le bailliage de Troyes mais jamais simultanément, huit durant la même période dans le bailliage de Meaux, quatorze dans le bailliage de Vitry, seize dans celui de Chaumont. Quelques transferts de ressorts, de nombreuses aliénations au xive siècle pour la constitution de la dot de Jeanne de France, femme d'Eudes IV de Bourgogne, du douaire de Jeanne d'Évreux, veuve de Charles IV, du comté de Vertus (1361).

Possessions ressortissant aux bailliages de Champagne. — Duchés de Bar et de Lorraine en partie, comtés de Grandpré, Porcien, Rethel, ville de Verdun (bailliage de Vitry), seigneuries de Joinville, Reynel, Saint-Dizier, comté de Brienne, évêché de Langres (bailliage de Chaumont), comté de Joigny (bailliage de Troyes). Aucun ressort important au bailliage de Meaux.

Imprécision des limites administratives. — Conflits entre officiers royaux, vaines tentatives du roi, en particulier en 1294, pour supprimer les enclaves; nombreux transferts de ressorts et confusion.

CHAPITRE II

LES BAILLIS.

Généralités. — Titres nombreux; celui de « garde de la baillie » peut désigner l'officier chargé par les réformateurs d'exercer les fonctions de bailli pendant la suspension du titulaire prononcée durant l'enquête (1315 et 1336 à Troyes); celui de gouverneur doit être en relation avec certains pouvoirs militaires accordés au bailli. Le recrutement des baillis, assez éclectique au début du xive siècle, s'opère presque exclusivement parmi les chevaliers à partir de 1320-1330, pour des raisons militaires. Beaucoup sont Champenois, d'autres originaires des régions voisines, un Dauphinois. Réservée au roi et au Grand Conseil, sauf durant de courtes périodes, la nomination des baillis dépend surtout d'in-

fluences politiques au milieu du xive siècle, d'où, au début du xve siècle, un désordre considérable. Les baillis prêtent serment au roi, au Parlement, à la Chambre des Comptes, à leurs premières assises : ils recoivent les sceaux de leurs bailliages à la Chambre des Comptes. Nombreuses obligations négatives, une obligation positive essentielle, la résidence. Attributions de toute nature, Prestige considérable. Les baillis ont une maison importante : leurs clercs sont leurs hommes de confiance, leurs archivistes, leurs secrétaires. Les gages des baillis, après quelques hésitations, se fixent à 365 livres par an, non comptés les profits annexes. La durée de leurs fonctions tend à augmenter à la fin du xive siècle, mais est rendue instable au début du xve par les troubles politiques. Les révocations sont rares, les déplacements fréquents : en Champagne, Troyes constitue le haut de l'échelle administrative. Le Parlement et les réformateurs contrôlent l'accivité des baillis, sous réserve de l'approbation du roi et du Grand Conseil.

Quelques baillis en Champagne. — Michel de Paris, bailli de Chaumont (1321), de Troyes (1322-1337); Pierre de Tiercelieue, bailli de Chaumont (1314-1319), de Sens (1320), de Vitry (1322-1323), de Chaumont (1323-1328), gouverneur des bailliages de Vitry et Chaumont (1335-1338), des bailliages de Troyes et de Meaux (1338-1343); Érard de Ligno, bailli de Vitry (1339-1344), de Troyes et Meaux (1344-1349).

CHAPITRE 111

LE PERSONNEL ADMINISTRATIF DES BAILLIAGES.

Les lieutenants du bailli. — D'abord temporaires, les lieutenants deviennent permanents après 1320. Très tôt, des lieutenants à Meaux et à Provins existent lorsque les bailliages de Troyes et Meaux sont réunis. A la fin du xive siècle, apparition des lieutenants particuliers. Choisi par le bailli dans la bourgeoisie locale, le lieutenant général

lui prête serment et reçoit de lui de maigres gages; ses attributions croissent surtout au point de vue judiciaire aux dépens de celles du bailli. Deux exemples : Pierre Peni, lieutenant du bailli de Vitry (1378-1381), et Mahieu Paillon, lieutenant du bailli de Troyes (1387-1388).

Les procureurs et avocats du roi. — Les procureurs apparaissent tard en Champagne (vers 1330). Les substituts de bailliages se rencontrent dès 1338; à la fin du xive siècle apparaissent des substituts aux sièges secondaires. Nominés en principe par le roi, en fait par le Parlement, les procureurs prêtent serment à l'un et à l'autre, et aux premières assises; autre serment à la Chambre des Comptes, à la fin du xive siècle. Recrutés parmi les bourgeois et les juristes originaires du pays, ils sont pavés quarante livres par an. Fonctions assez stables donnant la possibilité d'accéder à d'autres postes (souvent lieutenants de baillis). Attributions : défenses des droits du roi, en toutes circonstances. Tard dans le xive siècle apparaissent les avocats du roi, dont le rôle reste assez obscur. Des représentants du roi existent également auprès des officialités. Deux exemples : Jean Fautré, procureur du roi au bailliage de Troves (1391-1395), et Guillaume Drapperie, procureur au même bailliage (1398-1409 et 1417).

Les prévôts. — La plupart du temps, prévôts fermiers, en principe un par prévôté, en fait souvent deux ou plus. Recrutés sur place, ni parmi les nobles, ni parmi les clercs, contrôlés par le bailli auquel ils prêtent serment. Durée de leurs fonctions variable (entre un et quinze ans); les gardes des prévôtés nommés par le roi sont seuls rétribués; les autres gagnent ou perdent sur le prix de leur ferme par l'exploitation de leur prévôté: d'où de nombreuses exactions réprimées par les baillis, les réformateurs, le Parlement.

Les sergents. — Sergents à pied et à cheval, sergents crieurs, exercent leur charge dans le cadre de la prévôté. Nommés en fait et destitués par le bailli, ils portent une

« verge de sergenterie » et reçoivent de petits gages. Leur nombre est réduit par les ordonnances royales : trente dans la prévôté de Troyes en 1367 et 1373, dix-huit dans le bailliage de Meaux en 1397.

Les châtelains.

Le Conseil du bailliage. — Au début du xive siècle, il n'y a pas de Conseil du bailliage, mais des conseils du bailli. Au milieu du siècle, on commence à parler de « Conseil du roi » dans le bailliage; à la fin du siècle, il y a à Troyes un Conseil du bailliage en rapport étroit avec le Conseil de la ville.

CHAPITRE IV

L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE DANS LES BAILLIAGES DE CHAMPAGNE.

Finances ordinaires. — Avant 1357, une recette unique pour les quatre bailliages champenois; puis, à partir de 1357, recettes bailliagères. Recettes du domaine muable et du domaine non muable (en particulier, la jurée, impôt particulier à la Champagne); dépenses ordinaires constituées par les fiefs et aumônes, pensions, dons, gages d'officiers, « œuvres ». dépenses communes. De 1285 au milieu du xive siècle, chute des recettes et augmentation des dépenses.

Finances extraordinaires. — Jusqu'au milieu du xive siècle, les recettes non domaniales sont perçues dans les cadres ordinaires, souvent par des officiers du bailliage; à partir de 1355, levée des aides dans des cadres nouveaux par un personnel nouveau.

Personnel financier ordinaire. — Avant 1357, le receveur (souvent deux avant 1320) de Champagne administre toutes les finances du comté; nommé par le roi, il prête serment à la Chambre des Comptes et reçoit 500, puis 300 livres par an; c'est souvent jusqu'en 1320 un Italien, rarement un Champenois, même après cette date. Autour de lui se trouvent

un lieutenant, des scribes, des sergents, des clercs. Dans les quatre bailliages, quatre grènctiers reçoivent huit sous par journée de travail, puis, en 1357, 200 livres par an; originaires du pays, ils sont secondés par un lieutenant, un clerc et au moins un sergent. Le 4 septembre 1357, le régent supprime receveur et grènetiers pour instituer quatre receveurs, un par bailliage.

Répartition des attributions financières et rôle des commissaires. — Les prévôts versent à la recette centrale, puis, après 1357, aux recettes des bailliages, les revenus de leur prévôté qu'ils n'ont pas pris à ferme. Les baillis sont souvent commissaires royaux en matière de finances extraordinaires. Les grènetiers, avant 1357, perçoivent les produits des « aventures » diverses et payent les frais d'entretien et de réparation des bâtiments royaux. Les commissaires peuvent être délégués soit par le pouvoir local pour lever les finances domaniales, soit par le pouvoir central pour lever les finances non domaniales. Les receveurs centralisent les recettes, paient les dépenses, envoient l'excédent au Trésor, fournissent des comptes.

Un commissaire financier, grènetier et receveur de Champagne : Étienne de Damberain (mort en 1339-1340).

CHAPITRE V

JUSTICE ET JURIDICTION GRACIEUSE.

Justice du prévôt. — Compétence mal définie. Le prévôt tient ses « plaids » dans sa « loge », assisté d'un conseil.

Justice du bailli. — Compétence limitée en première instance, ratione personae et ratione materiae, aux personnages et aux affaires les plus importantes, générale en appel. Justice rendue dans les assises; sessions séparées par des intervalles de plus en plus longs (de quatre en quatre mois environ à la fin du xive siècle); présidence et jugement par le bailli, puis son lieutenant assisté du Conseil des assises.

Jours de Troyes. — D'origine champenoise, la cour des Jours est, au xive siècle, une délégation du Parlement siégeant à Troyes d'une façon assez irrégulière; compétence égale à celle du Parlement. Les baillis assistent vraisemblablement aux Jours, ce qui ne les dispense pas de se présenter au Parlement.

Exercice de la juridiction gracieuse. — L'Ordonnance de Philippe III (1279-1281) sur l'organisation de la juridiction gracieuse est appliquée dès 1281 en Champagne. Puis, à partir de 1292, apparaissent dans les prévôtés les gardes du scel, choisis parmi les bourgeois, les tabellions et les jurés de la prévôté; au début du xve siècle, la pratique de la résignation est courante. Les jurés sont des témoins privilégiés, les tabellions des agents publics qui ont pris à ferme les tabellionnages des prévôtés. En 1319-1320, il y a trois marchés pour chaque tabellionnage (écriture, registre, sceau); en 1340-1341, les marchés sout tous adjugés à un même personnage, pour une durée variable, souvent un an.

CHAPITRE VI

ACTION POLITIQUE, ADMINISTRATIVE ET MILITAIRE DES OFFICIERS ROYAUX DE CHAMPAGNE.

Attributions de police et d'administration. — Les officiers royaux jouent le rôle d'agents de transmission et de publication des ordres royaux. Ils agissent contre les bandits et les perturbateurs de la sécurité publique. Ils s'occupent des questions de ravitaillement, d'industrie et de commerce.

Action des officiers royaux à l'intérieur de la Champagne.
— Sauf exception, les officiers royaux entretiennent de bons rapports avec les églises et les communautés religieuses; on voit même des ecclésiastiques participer à la vie administrative du bailliage de Troyes. Après une période difficile (1314-1317), la noblesse de Champagne, ralliée au roi, et les représentants de ce dernier vivent en bonne intelligence. A l'égard

des villes, les officiers royaux se montrent, suivant les cas, favorables (Troyes) ou défavorables (Provins) aux organismes municipaux.

Action des officiers royaux en dehors de la Champagne. — Non contents de défendre les droits du roi contre les grands féodaux, les officiers royaux mènent une politique d'empiétements, surtout caractérisée par les concessions de sauvegardes (Verdun, Toul); une réaction violente des ducs de Lorraine en ce qui concerne Neuschâteau. Certains baillis préfèrent négocier.

Organisation militaire des bailliages. — Châteaux et murailles des villes ne peuvent être élevés qu'avec approbation royale; le bailli, qui est consulté, inspecte tous ces ouvrages. Les châtelains sont les gardes des châteaux, et, à partir de 1317, les capitaines, ceux des villes, d'une façon irrégulière, du reste. En principe, il y a aussi un capitaine de bailliage; en fait, le bailli en remplit le plus souvent les fonctions (d'où peut-être le titre de gouverneur); à partir du milieu du xive siècle, apparition des lieutenants du roi. Les garnisons, placées sous les ordres de ces chefs, sont peu nombreuses (deux à dix-huit hommes) et mal payées; elles sont renforcées par les habitants de la région qui accomplissent non sans résistance le service de guet et garde. En cas de guerre, les convocations pour l'ost sont transmises par les officiers du roi et les troupes des bailliages sont conduites par eux jusqu'au lieu de rassemblement; le ravitaillement de l'armée est de la compétence du bailli. Des chevauchées, courtes expéditions, le plus souvent punitives, sont organisées par les baillis avec l'aide des seigneurs de leurs bailliages.

CONCLUSION

L'administration des quatre bailliages champenois par des officiers qui en étaient souvent originaires et y possédaient une influence considérable fut assurée par eux avec une intelligence, une permanence et une régularité suffisantes pour permettre la disparition des derniers vestiges d'autonomie qui distinguaient encore le comté de Champagne, et pour aboutir à sa fusion plus complète au sein du royaume.

APPENDICES LISTE DES OFFICIERS DES BAILLIAGES PIÈCES JUSTIFICATIVES

